

LES RÉSEAUX SOCIAUX

La meilleure action éducative est celle co-construite par les équipes éducatives et les intervenants extérieurs. Dans cette optique, il est important pour l'avocat intervenant d'avoir un échange préalable avec le chef d'établissement ou le professeur chargé de la mise en place de l'intervention dans sa classe, pour connaître le contexte pédagogique de son intervention.

PRÉSENTATION DE L'AVOCAT ET DU SUJET :

66

Bonjour,

Je me présente, je suis avocat.
Pendant 2 heures, je vais vous montrer et vous démontrer
que le droit est partout autour de vous,
sans que vous ne le soupçonniez.
Et nous allons évoquer ensemble vos droits sur les réseaux sociaux





NB: Pour l'avocat : les différents réseaux sociaux sont expliqués dans le livret ci-joint : http://www.ac-nice.fr/dane/documents/Livret_CLEMI_usage_reseauxsociaux.pdf

et ci-joint :

https:////www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2017/05/Jeunesetr%c3%a9seauxsociaux-version-DEF-mars-2017.pdf

Les échanges avec les élèves évolueront en fonction des contextes, de l'actualité et des questions des élèves.

Pour consulter les outils et les ressources pédagogiques destinés à favoriser les usages responsables d'Internet, voir : http://eduscol.education.fr/internet-responsable/

et voir : https://initiadroit.com/internet/

NB : Faire parler les élèves, engager le dialogue :

- Qui a un compte Facebook ?
- Qui a un compte Twitter?
- Qui a un compte Instagram ?
- Qui a une chaine YouTube, YouTube Kids/ qui poste des vidéos sur YouTube?
- Qui utilise Snapchat? Périscope? musical ly? d'autres?
- Que postez-vous sur vos comptes Facebook/Twitter/Instagram/Snapchat/YouTube... et comment utilisez vous ces réseaux ?
- Est ce que quelqu'un contrôle ce que vous postez ou ce que vous regardez sur les réseaux ?

1. LE CONTRAT : EN VOUS INSCRIVANT SUR SNAPCHAT, FACEBOOK OU AUTRES, VOUS SIGNEZ UN CONTRAT !

Le droit est partout :



NB: Notion à évoquer : le contrat,

Qu'est ce qu'un contrat?

- Article 1101 du code civil : Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.
- En vous inscrivant sur les réseaux sociaux, pour obtenir votre compte, vous signez un contrat avec Facebook, Twitter... et vous acceptez leurs conditions générales.

Quelqu'un connaît les conditions générales Facebook? Twitter? Instagram?



Rappel des conditions pour s'inscrire sur Facebook pour les mineurs : il faut avoir au moins 13 ans et accepter de partager certaines données personnelles sur le réseau social

Exemple de clauses que vous acceptez en vous inscrivant sur Facebook :

1 « Nous recueillons le contenu, les communications ainsi que d'autres informations que vous fournissez lorsque vous utilisez nos Produits, notamment lorsque vous créez un compte, lorsque vous créez ou partagez du contenu, ou lorsque vous communiquez avec d'autres personnes ou leur envoyez des messages. »

En fonction des personnes avec lesquelles vous parlez, Facebook à l'aide d'un algorithme peut s'en servir afin de vous suggérer par exemple de nouvelles personnes à ajouter en ami qui sont dans le même réseau que le vôtre (ou celui des amis avec qui vous interagissez le plus sur Facebook).

2 « Nous recueillons des informations sur les personnes, les Pages, les comptes, les hashtags et les groupes avec lesquels vous êtes en contact, ainsi que la manière dont vous interagissez avec eux. »

Facebook est susceptible de surveiller l'ensemble de vos loisirs, recherches, pages que vous aimez. Toute recherche sur le réseau social est prise en compte et comptabilisée par Facebook pour venir s'ajouter à la description de votre profil.

3 « Nous recueillons des informations concernant la manière dont vous utilisez nos produits, telles que les types de contenu que vous consultez ou avec lesquels vous interagissez, les fonctionnalités que vous utilisez, les actions que vous réalisez, les personnes ou les comptes avec lesquels vous interagissez, et l'heure, la fréquence et la durée de vos activités. »

Les informations que vous partagez sur les réseaux sociaux seront utilisées par Facebook pour vous proposer de la publicité ciblée.

Exemple de clauses que vous acceptez en vous inscrivant sur Snapchat :

1 « Nous avons fait tout notre possible pour éviter le jargon juridique, mais sachez que les présentes conditions se lisent comme un contrat traditionnel. Il y a une bonne raison à cela : ces conditions sont effectivement un contrat ayant force obligatoire entre vous et Snap Inc. Nous vous invitons donc à les lire attentivement. »

La forme de « contrat » est explicitement abordée dès l'introduction des conditions d'utilisation de Snapchat.

2 « Nombre de nos Services vous permettent de créer, charger, publier, envoyer, recevoir et stocker des contenus. Lorsque vous le faites, vous conservez tous les droits de propriété sur ces contenus. Vous nous accordez néanmoins une licence d'utilisation de ces contenus. L'étendue de cette licence dépend des Services que vous utilisez et des Réglages que vous avez sélectionnés. »

Snapchat se garde le droit d'utiliser votre « contenu », soit l'ensemble des publications à votre initiative (photos et vidéos).

Il faut bien sûr faire attention à ce que vous partagez, rien n'est supprimé définitivement sur la plateforme, même si le but de Snapchat est bien de permettre d'échanger du contenu instantané avec vos amis.



NB : L'idée n'est pas de contester ou valider ces pratiques, mais simplement d'attirer l'attention des élèves sur leur existence ce qui leur permettra d'appréhender les réseaux sociaux en connaissance de cause.

2. QUE METTRE/QUE DIRE SUR LES RÉSEAUX ?:

- Un cas pratique permet de mieux appréhender les notions et de faire participer les élèves .
 Le choix des cas pratiques sera fait de concert avec le chef d'établissement ou le professeur en fonction du choix pédagogique de ces derniers, et du contexte.
- Faire deux groupes, pour argumenter et donner raison ou tort aux personnages, et **proposer des solutions.**En effet, il est important de développer la notion d'action positive: ce qu'il aurait fallu faire en l'espèce/comment réparer les torts causés aux camarades.

Cas pratique n°1:



NB: Notion à évoquer ; vie privée, liberté d'expression, droit à l'image

Après les cours de sport, Tom prend des photos de son équipe de football, mais également de certains garçons en train de se changer dans les vestiaires, notamment Lucas, en sous-vêtements. Il les poste sur Facebook.

Lucas est très triste car les photos ont été vues par tout le collège et beaucoup d'élèves ont mis des commentaires négatifs à son sujet, en se moquant de son physique.

Qu'en pensez vous ?



NB: échanges spontanés avec la classe

D'un côté, la liberté de Tom de mettre ce qu'il souhaite sur Facebook :

LIBERTÉ D'EXPRESSION : c'est le droit de ne pas être limité lorsque nous nous exprimons sur un sujet. C'est un des droits fondamentaux défendus par la République française.

Article 11 de la DDHC 1789 « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, <u>sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans</u> les cas déterminés par la Loi ».

Trouvez-vous qu'il y a un abus dans cette situation?

Oui, Lucas a été pris en photo à son insu, ou n'était pas disposé à se faire prendre en photo. Autorisation parentale nécessaire.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE : Article 9 du Code civil « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

En quoi consiste la vie privée selon vous ?



Définition vie privée, périmètre article 9, exemple décisions

Pour aller plus loin voir :

https://initiadroit.com/ta-vie-privee-sur-internet-surtout-protege-la/

https://initiadroit.com/est-ce-que-jai-le-droit-de-diffuser-des-photos-de-soirees-sur-mon-blog/

Article 226-1 du CP : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui »

En l'espèce, y a-t-il ici une atteinte à la vie privée des camarades ? De Lucas ?

Oui, il y en a une. Lucas ainsi que ses camarades étaient dans les vestiaires en train de se changer. Tom n'aurait pas dû prendre des photos à ce moment-là, considéré comme un moment intime à la fin du cours de sport. De plus, ses camarades étaient mineurs, et Lucas était dénudé.

DROIT À L'IMAGE:

Chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite, il faut donc demander le consentement préalable des personnes concernées avant d'utiliser leur image, quel que soit le support.

Dans cette situation, Tom n'a pas demandé l'autorisation à ses camarades de classe (ou à leurs parents car ils sont mineurs) avant de les prendre en photo, et de les poster sur Facebook.

Tom est en mesure de mettre des photos sur le réseau social mais il doit le faire dans le respect des conditions générales d'utilisation de Facebook qu'il a acceptées en choisissant de créer un compte et en respectant le consentement de ses camarades, consentement qu'il doit avoir demandé préalablement.



Exemple jurisprudence et faits réels pour illustration concrète

Cas pratique n°2:



NB: Notion à évoquer : liberté d'expression, injure, diffamation

Les élèves de la classe ont créé un groupe de discussion Facebook pour échanger devoirs, rédactions, et bonnes réponses.

Certains commencent à critiquer et insulter les professeurs.

Certains ont même insinué que Madame TRUCHE, le professeur de français, donnait les réponses des contrôles en avance à ceux qui prenaient des cours particuliers avec elle, et n'aurait pas eu son diplôme de professeur.

Est ce que tout peut-il être dit sur ce groupe Facebook ? De façon générale, peut-on insulter les professeurs, les élèves, se moquer d'eux sur Facebook ? Et de façon générale sur les réseaux ? Compte public ? Compte privé ?

- Principe de liberté d'expression
- Exceptions : injure et diffamation

INJURE:

Parole, écrit, geste adressé à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser. Elle ne se rapporte pas forcément à un fait précis et objectif dont il est possible de vérifier l'exactitude. L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public, notamment sur un site Internet, dans la rue, sur un réseau social si les propos diffusés sont accessibles à tous. L'injure non publique est celle qui est adressée par son auteur à sa victime sans la présence d'un tiers (ex: injure par SMS), ou qui est prononcée ou écrite par son auteur devant un cercle restreint de personnes. Si l'injure a été écrite et diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis, sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une injure non publique.

Injure publique : 12 000 Euros amende Injure non publique : 38 Euros amende

DIFFAMATION:

La diffamation est une allégation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (ex : le prof principal de 5° D).

La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits et à sa victime.

En fonction du verrouillage choisi par le détenteur du compte, des propos sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme une diffamation publique.

Et comme pour l'injure, des propos diffamatoires tenus sur un compte accessible à un nombre restreint « d'amis » ou de followers seront qualifiés de diffamation non publique.

Diffamation publique : Amende 12 000 Euros Diffamation non publique : Amende 38 Euros



Exemple jurisprudence

Pour aller plus loin voir :

https://initiadroit.com/peut-on-tout-dire-sur-Facebook/

Cas pratique n°3:



NB: Notion à évoquer : harcèlement, cyber harcèlement.

Voir: https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-victime/

Après l'épisode des photos dans les vestiaires, Lucas est devenu la risée de l'école, Il reçoit sans cesse des messages d'insultes, des moqueries via les réseaux sociaux.

Que peut-il faire?

CYBER-HARCÈLEMENT:

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de sa victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé mentale ou physique de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre, allant parfois jusqu'au suicide). C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement. En ligne, sur les réseaux, on parle de cyber-harcèlement. Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics, ou privés.



NB : 222-33-2-2 Code Pénal : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende... »

Lorsque l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, la peine maximale pour un harcèlement sur une personne de plus de 15 ans sera de 1 an de prison, 7 500 Euros d'amende

Si la victime a moins de 15 ans : 18 mois de prison et 7 500 Euros d'amende

Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement et devront indemniser les parents de la victime.



NB: Si besoin, point rapide sur la responsabilité pénale des mineurs

10 % des élèves en France sont victimes de cyber-harcèlement. Les enfants les plus exposés ont entre 12 et 14 ans.

Comment prouver le harcèlement ?

Tous moyens : captures d'écran, SMS

Lucas dispose de plusieurs moyens d'action :

- Tout d'abord **en parler aux parents,** aux professeurs ;
- Bloquer l'auteur du cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux ;
- Conserver toutes les preuves éventuelles (capture d'écran, SMS) ;
- Porter plainte (commissariat, gendarmerie, courrier au procureur de la République) ;
- Signaler tout contenu abusif et demander sa suppression ;

Cas pratique nº4:



NB: Notions à évoquer : droit à l'oubli

Tom a été renvoyé de l'école, et l'histoire a fait beaucoup de bruit dans l'école et sur les réseaux. Même le blog de l'école et le journal des élèves en ligne en a fait état. Aujourd'hui, Tom a changé de comportement, il a mûri et grandi. Il souhaite intégrer une nouvelle école, mais il craint que le directeur ne fasse une recherche sur Google et ne trouve des commentaires négatifs à son sujet, ce qui compromettrait ses chances d'intégrer le nouvel établissement.

Que faire?

DROIT À L'OUBLI:

Il s'agit de demander à ce que l'on supprime des informations contenues sur un moteur de recherche (pour le droit à l'oubli dans la sphère numérique).

Deux possibilité liées au droit à l'oubli : le déréférencement et l'effacement.

- **Effacement :** faire disparaitre tout contenu susceptible de nuire à la personne (une photo, une publication sur un réseau social, un article, ...).
- Déréférencement : enlever certains termes liés à des résultats vous concernant sur un moteur de recherche.

Tom pourrait demander à l'établissement de supprimer les informations sur le bloq et le journal de l'école.

\bigcirc

Conseils pratiques pour le bon usage des réseaux sociaux

RESPECTE TES AMIS

- Publie des photos et identifie tes amis sur tes photos seulement quand tu y es autorisé.
- Ne publie pas de commentaires négatifs, d'insultes.

CONTRÔLE TA VIE PRIVÉE

 Facebook, Instagram, Snapchat, tes amis, tes professeurs n'ont pas besoin de tout savoir Inutile de renseigner ton lieu de naissance, ton collège, ton adresse personnelle, ton email...

PROTÈGE LES AUTRES

 signale les photos ou vidéos qui ne devraient pas être publiées et préviens un adulte en cas de harcèlement numéro vert : 0800 200 000

SIGNALE OU MASQUE

 les mauvais commentaires qui peuvent faire mal à tes amis

APPREND A DIRE NON

 N'accepte pas toutes les demandes de contact qui ne sont pas tous tes amis, ignore certaines demandes

CORRIGE TES MESSAGES

 Tu peux toujours modifier ou supprimer tes publications après les avoir mises en ligne, et après la journée du droit!

QUESTIONS PIVERSES

- L'avocat pourra répondre aux éventuelles questions des élèves, du chef d'établissement et des professeurs pour un ancrage pédagogique de cette journée (enseignement moral et civique et éducation aux médias et à l'information) pour faire le lien avec:
 - le parcours citoyen de l'élève;
 - le parcours d'avenir de l'élève (métiers du droit, choix des filières).